



Assemblée générale

Distr. générale
5 avril 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-septième session

26 février-23 mars 2018

Point 7 de l'ordre du jour

La situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme*

Résumé

Le présent rapport périodique, le dixième du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme consacré à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, porte sur la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017. Il propose une vue d'ensemble des sujets de préoccupation liés aux droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, notamment le recours excessif à la force, les détentions arbitraires, la torture et les mauvais traitements, les restrictions à la liberté de circulation, d'expression, de réunion et d'association pacifiques ainsi que le fait que les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire restent largement impunies. Le rapport contient des recommandations à l'intention des principaux détenteurs d'obligations concernés, à savoir le Gouvernement israélien, le Gouvernement de l'État de Palestine et les autorités de Gaza.

* Le présent rapport a été présenté après la date limite afin que des renseignements sur les faits les plus récents puissent y figurer.



I. Introduction

1. Le présent rapport périodique, le dixième consacré par le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à l'application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme, notamment à la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, couvre la période allant du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017. Il devrait être lu en parallèle avec les derniers rapports du Secrétaire général à l'Assemblée générale portant sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/72/565), et sur les colonies israéliennes dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et dans le Golan syrien occupé (A/72/564), ainsi qu'avec les rapports soumis par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme au Conseil des droits de l'homme à sa trente-septième session, en application des résolutions 34/30 et 34/31 du Conseil.

2. Les informations figurant dans le présent rapport proviennent en grande partie des activités de surveillance du respect des droits de l'homme menées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) dans le Territoire palestinien occupé. Le rapport reprend également des informations émanant de sources gouvernementales, d'autres entités des Nations Unies et d'organisations non gouvernementales (ONG).

3. La période considérée coïncide avec la cinquantième année d'occupation israélienne dans le Territoire palestinien occupé et la dixième année du blocus de Gaza. Elle a été marquée par une intensification des activités de peuplement et une augmentation des violations concomitantes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, en particulier dans la zone C de la Cisjordanie, à Jérusalem-Est et dans la zone H2 d'Hébron. L'ordonnance militaire israélienne n° 1789 du 31 août 2017, qui a consolidé les implantations de la zone H2 en renforçant leur statut juridique, a donné lieu à un accroissement sensible de la présence des forces de sécurité israéliennes, des violences commises par les colons et des restrictions à la liberté de circulation qui a lourdement pesé sur la jouissance des droits économiques et sociaux.

4. Le blocus israélien de Gaza, véritable sanction collective imposée à la population de Gaza¹, est entré dans sa onzième année, et les violations par Israël des obligations qui lui incombent en tant que Puissance occupante, notamment dans le domaine des droits de l'homme, se sont poursuivies. La liberté de circulation et l'accès aux services de base ont continué de faire l'objet de graves atteintes, au même titre que l'accès à l'eau potable, à l'électricité, au carburant, aux fournitures médicales et aux matériaux nécessaires à la reconstruction des bâtiments et des maisons endommagés ou détruits lors des précédentes offensives militaires. Au cours du printemps et de l'été 2017, l'Autorité palestinienne a adopté diverses mesures restrictives qui ont exacerbé les difficultés auxquelles se heurte la population de Gaza. Ainsi, les versements effectués à Israël pour l'électricité ont été réduits, le nombre de patients de Gaza adressés à des médecins en Israël et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a été limité, et les salariés du secteur public de Gaza ont vu leur salaire diminuer et, pour un grand nombre d'entre eux, ont été placés en retraite anticipée. Le 12 octobre 2017, le Hamas et le Fatah ont signé au Caire un accord de réconciliation destiné à mettre fin à la fracture qui séparait les deux organisations depuis dix ans et à ouvrir la voie à un gouvernement de consensus national. Les tirs aveugles de roquettes sur Israël par des groupes armés palestiniens restent une source de préoccupation.

5. Le recours excessif à la force dans le cadre du maintien de l'ordre – notamment de possibles homicides illicites – est resté préoccupant. Les tentatives faites par Israël en juillet 2017 pour contrôler l'accès à la mosquée Al-Aqsa à la suite d'un attentat commis par des Palestiniens ayant la citoyenneté israélienne ont déclenché une vague de manifestations dans l'ensemble du Territoire palestinien occupé ; la riposte des forces de sécurité israéliennes a fait six morts et un grand nombre de blessés parmi les Palestiniens².

¹ Voir A/HRC/34/36, par. 36, et A/HRC/24/30, par. 22.

² Voir www.ochaopt.org/content/protection-civilians-report-18-31-july-2017.

Le nombre de cas de détention arbitraire est resté élevé et le HCDH a suivi de près l'évolution de la situation liée à la grève de la faim poursuivie par de nombreux prisonniers palestiniens dans les prisons israéliennes pendant plus de quarante jours, d'avril à mai 2017³.

6. L'espace civique a été soumis à de fortes restrictions, qui se sont notamment traduites par l'imposition de limites au droit à la liberté d'opinion et d'expression et à la liberté de réunion pacifique et d'association. Les trois détenteurs d'obligations que sont le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza ont tous pris des mesures, en droit comme en pratique, pour restreindre les opérations des médias indépendants et des ONG. Des défenseurs des droits de l'homme ont été harcelés, arrêtés ou soumis à des restrictions dans leurs déplacements.

7. Les violations des droits de l'homme passées et actuelles ont continué de bénéficier d'une impunité quasi totale. Un rapport consacré à la mise en œuvre des recommandations adressées depuis 2009 à toutes les parties concernant les mesures à prendre pour faire en sorte que les responsabilités soient établies et que justice soit faite pour les violations du droit international commises dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, a été présenté au Conseil des droits de l'homme en juin 2017. Il ressort de ce rapport que seules 19 des 253 recommandations relatives à l'accès à la justice et à l'établissement des responsabilités qui ont été adressées aux détenteurs d'obligations depuis 2009 ont été intégralement ou partiellement mises en œuvre⁴. Aucun progrès n'a été constaté à cet égard au cours de la période couverte par le présent rapport.

II. Cadre juridique

8. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont applicables sur la totalité du Territoire palestinien occupé, à savoir à Gaza et en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. L'analyse détaillée des obligations juridiques des trois détenteurs d'obligations qui figure dans un rapport du Secrétaire général sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, en date du 13 avril 2017, est restée pertinente pour la totalité de la période considérée⁵.

III. Violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans le Territoire palestinien occupé par tous les détenteurs d'obligations

A. Israël

1. Obligations incombant à la Puissance occupante au titre du droit international humanitaire

9. La situation dans le Territoire palestinien occupé se caractérise par le refus systématique d'Israël de tenir compte du droit de l'occupation et des obligations qui sont les siennes en tant que Puissance occupante, notamment celle de respecter le principe fondamental selon lequel le *statu quo ante* doit être maintenu dans toute la mesure possible⁶. Les violations par Israël des dispositions fondamentales du droit de l'occupation se sont poursuivies au cours de la période considérée.

³ Pour plus de détails, voir A/72/565, par. 38 à 40.

⁴ Voir A/HRC/35/19, par. 14, tableau 3.

⁵ Voir A/HRC/34/38, par. 3 à 12.

⁶ Voir A/HRC/34/38, par. 13 et 14.

10. L'expansion des colonies s'est accélérée au cours de la période considérée ; diverses mesures – sélection et allocation de terrains, établissement de plans de zonage, délivrance de permis de construire, publication d'appels d'offres et mises en chantier effectives⁷ – ont été prises aux fins de la construction de près de 10 000 logements. Ces mesures se sont accompagnées de l'élaboration ou de l'examen par la Knesset de plusieurs projets de loi destinés à légaliser rétroactivement les avant-postes existants, à modifier le statut de Jérusalem et, par des déclarations politiques au plus haut niveau, à promettre l'allocation de ressources aux fins de la consolidation des colonies israéliennes. Ces faits sont décrits en détail dans le rapport présenté par le Haut-Commissaire en application de la résolution 34/31 du Conseil des droits de l'homme⁸. L'établissement de colonies revient pour Israël à transférer une partie de sa population sur le territoire qu'il occupe. Le transfert d'une partie de la population civile d'une Puissance occupante vers un territoire occupé par cette dernière constitue une grave violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) et est considéré comme un crime de guerre⁹. En outre, l'expansion des colonies est associée à diverses autres violations du droit international humanitaire et a de graves répercussions sur les droits de l'homme, comme indiqué ci-après.

11. Au cours de la période considérée, 488 bâtiments ont été démolis ou saisis en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, provoquant le déplacement de 684 personnes, dont 383 enfants¹⁰. Après avoir atteint un niveau record en 2016 et au premier trimestre de 2017, le nombre de démolitions et de saisies a nettement diminué au cours de la deuxième moitié de la période considérée. Dans la plupart des cas, la démolition était ordonnée en raison de l'absence de permis de construire délivré par les autorités israéliennes. Il est rappelé à cet égard que le Secrétaire général a déjà souligné que le régime d'urbanisme et de zonage mis en œuvre en Cisjordanie et à Jérusalem-Est était restrictif, discriminatoire et incompatible avec les normes du droit international¹¹, et rendait pratiquement impossible l'obtention de permis de construire par les Palestiniens. Parmi les bâtiments démolis pendant la période considérée, il y avait 125 constructions financées par des donateurs et mises à la disposition de communautés vulnérables au titre de l'aide humanitaire, dont trois écoles, démolies en août 2017, au début de l'année scolaire.

12. Certaines pratiques qui, souvent, constituent des sanctions collectives se sont poursuivies. Le blocus de Gaza, qui soumet la population de la bande de Gaza à une véritable sanction collective¹², est entré dans sa onzième année. En Cisjordanie occupée, Jérusalem-Est y compris, diverses mesures constituant une sanction collective visant les membres de la famille, les quartiers et les villages des agresseurs (ou présumés tels) ont été prises, comme la non-restitution des corps des assaillants réels ou présumés tués lors d'attaques, la démolition et le murage de maisons, l'annulation de permis de travail ou du statut de résident de Jérusalem-Est et la confiscation de biens. Nombre de ces mesures ont fait l'objet d'un rapport détaillé du Secrétaire général en octobre 2017¹³.

13. Dans un cas qui illustre bien la situation et qui a été suivi par le HCDH, les autorités israéliennes ont pris une série de sanctions collectives à la suite du meurtre, le 16 juin 2017 à Jérusalem, d'un agent de la police des frontières israélienne par trois Palestiniens du village de Deir Abu Mash'al. Les assaillants ont été tués par les forces de sécurité israéliennes, qui ont refusé de restituer les corps¹⁴, bloqué pendant une semaine l'entrée et la sortie de Deir Abu Mash'al, prolongé ce blocage pendant une semaine supplémentaire pour les hommes âgés de 15 à 25 ans, fait des descentes violentes dans des maisons du village et confisqué une soixantaine de voitures. Les permis de travail de quelque 150 personnes appartenant aux familles des assaillants ont été annulés, de même que le

⁷ Voir A/HRC/37/43, par. 5 à 8.

⁸ Voir A/HRC/37/43.

⁹ Quatrième Convention de Genève, art. 49 (par. 6) et 147; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, art. 8, par. 2 b) viii).

¹⁰ Données du Bureau de la coordination des affaires humanitaires (OCHA) communiquées au HCDH.

¹¹ Voir A/HRC/34/38, par. 26, avec les références.

¹² Voir A/HRC/34/36, par. 36 et A/HRC/24/30, par. 22.

¹³ Voir A/72/565, par. 18 à 27.

¹⁴ Israël a gardé les dépouilles jusqu'au 31 octobre 2017.

permis qui autorisait la mère de l'un d'eux à rendre visite à son autre fils, détenu en Israël. Les 10 et 17 août 2017, les forces de sécurité israéliennes ont démoli trois maisons appartenant aux familles de deux des assaillants, laissant 14 personnes, dont 5 enfants, sans abri. Punir des membres de la famille d'assaillants ainsi que des communautés entières pour des actes qu'ils n'ont pas commis constitue une peine collective, pratique qui, outre qu'elle est expressément interdite par le droit international humanitaire¹⁵, viole également plusieurs droits de l'homme, notamment le respect de ces garanties d'une procédure régulière que sont le principe de la responsabilité individuelle et la présomption d'innocence¹⁶.

14. À la fin de la période considérée, Israël détenait encore les dépouilles de 15 Palestiniens¹⁷, contrevenant ainsi à l'arrêt de la Cour suprême d'Israël du 25 juillet 2017 affirmant que les autorités israéliennes n'étaient pas habilitées à retenir les dépouilles¹⁸.

15. Les démolitions, les peines collectives et d'autres mesures comme les expulsions, les restrictions à la liberté de circulation et l'absence de protection contre les agressions des colons constituent des violations du droit international et contribuent à l'instauration d'un environnement coercitif susceptible de déboucher sur le transfert forcé de la population protégée. Les manifestations de cet environnement coercitif se sont aggravées au cours de la période considérée, en particulier dans la périphérie de Jérusalem et dans la zone H2 d'Hébron, accroissant ainsi le risque de transfert forcé de plusieurs communautés et individus¹⁹.

2. Violations récurrentes des droits de l'homme

Violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne

16. Le recours excessif à la force, y compris les homicides illicites commis par les forces de sécurité israéliennes, demeure un grave sujet de préoccupation dans le Territoire palestinien occupé. Comme lors des périodes précédentes, il est apparu dans plusieurs cas que le recours aux armes à feu n'était pas seulement une mesure de dernier ressort utilisée en cas de menace imminente de mort ou de blessure grave, comme le prescrit le droit international²⁰. La récurrence de tels cas, jointe au fait qu'ils ne donnent jamais lieu à des enquêtes et que les responsables ne sont jamais poursuivis, porte à croire qu'il existe une politique permissive à l'égard de ces pratiques. Il est également préoccupant d'apprendre que les personnes blessées dans ces affaires ne recevraient des soins que tardivement ou se verraient même refuser toute assistance médicale, ce qui, parfois, a entraîné la mort de personnes qui auraient pu être sauvées.

17. À Gaza, les forces de sécurité israéliennes ont continué de tirer à balles réelles pour faire respecter les restrictions imposées dans les « zones d'accès restreint » désignées par Israël, sur terre et en mer. Au cours de la période considérée, 5 Palestiniens, dont 2 enfants, ont été tués et 67 Palestiniens, dont 16 enfants, ont été blessés sur terre par des balles réelles. En mer, 1 pêcheur a été tué et 6 ont été blessés par balle²¹.

18. Le 28 juillet 2017, un jeune homme de 16 ans, Abed El Rahman Husein Abu Hamisaa, a reçu une balle dans la poitrine au cours d'une manifestation au camp d'Al-Boureij, à environ 50 mètres de la clôture séparant Israël de Gaza. Il est mort pendant le trajet vers l'hôpital. Deux de ses amis, visés par des tirs à balles réelles alors qu'ils tentaient de le secourir, ont été blessés aux jambes. Rien n'indiquait que les garçons

¹⁵ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 50 ; Quatrième Convention de Genève, art. 33.

¹⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 12, 14 et 17; voir également Quatrième Convention de Genève, art. 71 à 73.

¹⁷ Équipe de suivi du HCDH et Jerusalem Legal Aid and Human Rights Centre, communication au HCDH.

¹⁸ Voir www.adalah.org/en/content/view/9167.

¹⁹ Voir A/HRC/37/43, en particulier par. 12 à 14, 24 et 25.

²⁰ Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, art. 2 et 3, et Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, principes 5, 9, 13 et 14.

²¹ Équipe de suivi du HCDH.

représentaient une menace imminente pour les membres des forces de sécurité israéliennes stationnés à la clôture lorsque ceux-ci leur ont tiré dessus²². Dans une autre affaire, le 9 juin 2017, un jeune homme de 19 ans a été tué à environ 150 mètres de la clôture située à l'est de Jabalia. Il regardait les manifestations qui se déroulaient à proximité de la barrière lorsque, sans avertissement, un soldat des Forces de défense israéliennes lui a tiré une balle dans la tête. Il est mort sur le coup²³.

19. Le 15 mai 2017, un homme de 25 ans, Muhammad Majid Fadil Bakr, a été tué alors qu'il travaillait sur son bateau de pêche, à environ trois milles marins au large de la côte de Gaza. La marine israélienne aurait utilisé un haut-parleur pour sommer M. Bakr d'arrêter le bateau, tout en ouvrant le feu. Le bateau a continué d'avancer jusqu'à ce qu'une balle atteigne le moteur. La marine israélienne a continué à tirer et M. Bakr a été touché dans le dos alors qu'il tentait de protéger le moteur. Les forces de sécurité israéliennes l'ont immédiatement emmené au centre médical Barzilai à Ashqelon, où son décès a été constaté.

20. En Cisjordanie occupée, y compris Jérusalem-Est, 50 Palestiniens, dont 12 enfants, ont été tués par les forces de sécurité israéliennes dans le cadre d'opérations de maintien de l'ordre au cours de la période considérée. Vingt-huit d'entre eux ont été tués alors qu'ils menaient ou auraient mené des attaques contre des Israéliens, pour la plupart des membres des forces de sécurité israéliennes. En outre, quatre Palestiniens ont été tués par des colons israéliens et un Palestinien a été tué par les forces de sécurité israéliennes en Israël, suite à une agression à l'arme blanche²⁴.

21. Un nombre de victimes particulièrement élevé a été enregistré dans le contexte des manifestations de grande ampleur qui ont eu lieu après l'annonce par Israël, en juillet 2017, de restrictions à l'accès à la mosquée Al-Aqsa. Ces restrictions faisaient suite au meurtre de deux policiers israéliens par trois Palestiniens ayant la citoyenneté israélienne dans l'enceinte de la mosquée, le 14 juillet 2017. Si les manifestations étaient globalement pacifiques, certaines ont dégénéré en affrontements. La réaction des forces de sécurité israéliennes suscite des inquiétudes quant à l'usage excessif de la force dans les opérations de maintien de l'ordre.

22. Le 21 juillet 2017, par exemple, des manifestants palestiniens et des agents de la police des frontières israélienne se sont affrontés à Abu Dis. Alors que la plupart des manifestants s'enfuyaient, un petit groupe de jeunes hommes et de garçons se sont heurtés aux agents de la police des frontières et leur ont jeté des pierres. Les policiers ont, dans un premier temps, riposté avec des grenades incapacitantes et des balles en caoutchouc, puis ont commencé à tirer à balles réelles. Mohammed Khalaf Mahmoud Khalaf Lafi, 17 ans, le dernier manifestant à s'enfuir, a reçu une balle dans le dos. Les images filmées par une caméra de surveillance montrent qu'il a été touché dans le dos alors qu'il s'enfuyait et qu'il se trouvait à une cinquantaine de mètres de la police des frontières et ne représentait apparemment aucune menace pour les forces de sécurité. Transporté à l'hôpital, le garçon a succombé à ses blessures²⁵.

23. La descente des forces de sécurité israéliennes dans l'hôpital Al-Maqased, à Jérusalem-Est, le 21 juillet 2017, est particulièrement source de préoccupation. Les forces de sécurité israéliennes ont pris d'assaut l'hôpital pour tenter d'arrêter Muhammad Abu Ghanam, un Palestinien de 20 ans qui avait été blessé par les forces de sécurité israéliennes, qui avaient tiré à balles réelles lors d'affrontements dans le quartier d'Al-Tur. De nombreux soldats israéliens ont pénétré dans l'enceinte de l'hôpital en utilisant des grenades incapacitantes et des balles à embout en mousse pour maîtriser les gardiens de l'hôpital et les jeunes gens qui se trouvaient dans la cour intérieure. À l'intérieur de l'hôpital, le personnel était en train de transférer M. Abu Ghanam en salle d'opération pour une intervention chirurgicale d'urgence lorsque des membres des forces de sécurité israéliennes sont entrés dans le couloir et se sont heurtés violemment au personnel médical alors qu'ils tentaient de s'emparer de M. Abu Ghanam, agressant physiquement un médecin, un

²² Équipe de suivi du HCDH.

²³ Équipe de suivi du HCDH.

²⁴ Communication de l'OCHA au HCDH du 15 décembre 2017.

²⁵ Équipe de suivi du HCDH ; voir également www.dci-palestine.org/israeli_forces_kill_17_year_old_amid_clashes_over_access_to_holy_site.

auxiliaire médical, un membre du personnel administratif de l'hôpital et plusieurs personnes qui se trouvaient là. Le personnel médical a réussi à déplacer M. Abu Ghanam dans une pièce adjacente et a tenté de lui sauver la vie, avant de constater son décès²⁶. Craignant que le corps ne soit saisi par les forces de sécurité israéliennes, la famille l'aurait immédiatement retiré de l'hôpital, en passant par-dessus la clôture de derrière. Cette affaire soulève de vives préoccupations quant au recours excessif à la force dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre et à l'ingérence dans les soins médicaux, qui sont susceptibles de mettre en danger la vie ou d'entraîner la mort de patients gravement blessés, en violation du droit à la vie et à l'intégrité physique.

24. Au cours de la période considérée, les cas de recours excessif à la force ne se sont pas produits que dans le contexte des manifestations. Le 28 juillet 2017, par exemple, à un rond-point situé à proximité de Goush Etzion, Abdallah Taqatqa, 26 ans, a été touché dans le dos par les tirs des forces de défense israéliennes, qui se trouvaient à 25 mètres environ. Selon des témoins oculaires interrogés par le personnel du HCDH, le jeune homme gisait au sol, blessé, lorsqu'un soldat l'a retourné et lui a tiré à bout portant dans la poitrine, le tuant sur le coup. Les forces de défense israéliennes ont affirmé que la victime avait été neutralisée alors qu'elle était en train de commettre une agression à l'arme blanche. Deux témoins oculaires ont toutefois indiqué que la victime était en train de s'éloigner d'un groupe de sept ou huit soldats des forces de défense israéliennes au moment du premier tir et qu'elle était encerclée par les soldats avant le deuxième tir. Ils ont également indiqué que l'on n'avait rien trouvé dans les mains de la victime ou à proximité qui puisse laisser penser qu'elle avait l'intention de poignarder les soldats ou représentait une menace imminente.

25. Dans un certain nombre de cas où des actes de violence ont été commis par des colons, Israël a manqué à l'obligation qui lui incombe, en tant que Puissance occupante, de maintenir l'ordre et la sécurité publics et de protéger les Palestiniens²⁷. Au cours de la période considérée, 147 agressions violentes perpétrées par des colons ont fait des victimes parmi les Palestiniens ou endommagé leurs biens : 3 Palestiniens ont été tués et 75 blessés, dont 19 enfants²⁸. Alors qu'elles étaient souvent présentes lors des faits, il est arrivé fréquemment que les forces de sécurité israéliennes n'assurent pas de protection. En outre, dans de nombreux cas, soit aucune enquête n'a été effectuée, soit il a été mis fin à l'instruction judiciaire en raison d'un vice de procédure apparent²⁹. Dans le rapport qu'il a soumis en application de la résolution 34/31 du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire décrit en détail plusieurs cas mettant en lumière le type de violences commises et montrant que la Puissance occupante n'assure pas la sûreté et la sécurité de la population palestinienne.

Détention arbitraire, torture ou autres traitements cruels inhumains ou dégradants

26. La détention arbitraire de Palestiniens par les autorités israéliennes, notamment la pratique de la détention administrative, y compris d'enfants, est restée un sujet de préoccupation majeur au cours de la période considérée. Selon les données officielles communiquées par l'administration pénitentiaire israélienne, au 30 juin 2017, 5 916 Palestiniens, dont 318 enfants, étaient détenus par Israël. Parmi ces personnes, 444, dont 2 enfants, se trouvaient en détention administrative. Les chiffres officiels sur la situation au 31 octobre 2017 n'étaient pas disponibles. Toutefois, d'après les rapports conjoints d'organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme, on estime à 6 300 le nombre de Palestiniens, dont au moins 250 enfants, qui étaient détenus par Israël à la fin de la période considérée ; environ 450 se trouvaient en détention administrative³⁰.

²⁶ Équipe de suivi du HCDH ; voir également www.btselem.org/press_releases/20170810_police_raid_east_jerusalem_hospital.

²⁷ Quatrième Convention de Genève, art. 27, par. 1 et 2 ; Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 46 ; voir également A/HRC/34/38, par. 36.

²⁸ Données communiquées par l'OCHA au HCDH.

²⁹ Voir www.yesh-din.org/en/data-sheet-december-2017-law-enforcement-israeli-civilians-west-bank/.

³⁰ Rapport conjoint de la Prisoner Support and Human Rights Association, du Centre Al Mezan pour les droits de l'homme et du Palestinian Prisoners Club, communication au HCDH, 5 décembre 2017.

27. Les préoccupations relatives à la détention arbitraire sont examinées plus en détail dans le rapport du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme sur la situation dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/37/42).

28. Les informations selon lesquelles les Palestiniens détenus par Israël seraient maltraités sont restées un sujet de préoccupation pendant la période considérée. Bien qu'aucune donnée statistique officielle ne soit disponible, le Comité public contre la torture en Israël, ONG israélienne, a examiné 107 allégations de mauvais traitements au cours de la période à l'examen³¹. Dans un cas sur lequel le HCDH a recueilli des informations, le 6 novembre 2016, les forces de sécurité israéliennes ont fait une descente dans la maison d'un homme handicapé de 52 ans située dans le camp de réfugiés d'Aïda, près de Bethléem, prétendant pour faire pression sur son fils, qui était alors détenu et interrogé par les forces de sécurité israéliennes. Bien que l'homme souffre d'une paralysie des membres et que, selon les témoins de la scène, il n'ait opposé aucune résistance à son arrestation, les forces de sécurité l'ont traité de manière violente et humiliante, lui ont bandé les yeux et l'ont menotté. Elles l'ont interrogé à propos de son fils, puis relâché au motif qu'il y avait eu erreur sur la personne³².

29. Au cours de la période considérée, les forces de sécurité israéliennes ont continué de faire fréquemment des descentes pendant la nuit et de perquisitionner des maisons dans toute la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, en particulier dans les communautés situées près des colonies de peuplement ou des routes réservées aux colons et dans les villages d'agresseurs présumés ou de personnes dont on savait qu'elles avaient pris part à des manifestations. Dans certains cas, ces descentes, menées en général entre 2 heures et 4 heures du matin, avaient pour but de procéder à des arrestations, y compris d'enfants, souvent pour des jets de pierres présumés. Dans de nombreux autres cas, des membres des forces de sécurité israéliennes ont fait des descentes dans des logements privés en tenue de combat complète, armés et cagoulés, sans motif clairement défini, causant la panique et la terreur chez les familles concernées. En plus de susciter des préoccupations pour ce qui est de l'usage excessif de la force et des possibles violations du droit qu'a toute personne de ne pas faire l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille et son domicile³³, cette pratique peut aussi être contraire à l'obligation de traiter les personnes protégées avec humanité³⁴.

Manque d'accès à la justice et établissement des responsabilités

30. Dans un certain nombre de cas présumés d'usage excessif de la force examinés dans le présent rapport et les rapports précédents, les forces de sécurité israéliennes ont indiqué avoir ouvert des enquêtes. Toutefois, on dispose de peu d'informations sur ces enquêtes. Le HCDH n'a pas connaissance d'inculpations ou de mises en accusation en lien avec l'usage excessif de la force au cours de la période considérée. Un seul membre des forces de sécurité israéliennes a été condamné récemment pour usage excessif de la force, le sergent Elor Azaria, qui a été condamné en janvier 2017 à dix-huit mois de prison ; le 27 septembre 2017, le chef d'état-major des Forces de défense israéliennes a annoncé sa décision de réduire cette peine de quatre mois. La peine infligée au sergent Azaria pour le meurtre d'un Palestinien blessé, qui pourrait constituer une exécution extrajudiciaire, était déjà excessivement légère compte tenu de la gravité de l'infraction³⁵. Elle n'était en outre pas cohérente avec les peines infligées ces dernières années à des Palestiniens pour des faits similaires. Cette décision ébranle encore davantage la confiance des Palestiniens dans le système de justice militaire israélien et renforce la culture de l'impunité³⁶.

³¹ Communication entre le Comité public contre la torture en Israël et le HCDH, 5 décembre 2017.

Le chiffre comprend les Palestiniens de Gaza et de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, mais pas les citoyens palestiniens d'Israël.

³² Équipe de suivi du HCDH.

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 17.

³⁴ Quatrième Convention de Genève, art. 27 et A/HRC/34/38, par. 13.

³⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=21221&LangID=E.

³⁶ Voir A/HRC/35/19, par. 17 et 18.

31. L'accès à la justice pour les victimes gazaouies de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, et l'établissement de la responsabilité des auteurs de ces violations sont restés limités en raison de la législation restrictive d'Israël en matière de responsabilité de l'État, de la prescription, de l'obligation de payer des frais de justice exorbitants et de l'interdiction faite aux habitants de Gaza d'entrer en Israël pour assister aux audiences³⁷.

32. Aucune information officielle concernant l'état d'avancement du traitement des plaintes pénales en lien avec l'escalade des hostilités à Gaza en 2014 n'a été communiquée³⁸. Les recours déposés par les organisations palestiniennes de défense des droits de l'homme concernant des affaires dans lesquelles des enquêtes judiciaires ont été closes ou n'ont même pas été ouvertes sont toujours examinés par les tribunaux israéliens³⁹. Ces affaires concernent notamment des violations pouvant être constitutives de crimes de guerre, comme le bombardement à proximité d'une école de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) située à Rafah qui servait d'abri pour les civils, qui a causé la mort de 15 personnes, dont 7 enfants⁴⁰, et le cas de 4 enfants tués par un missile alors qu'ils jouaient sur la plage⁴¹.

Restrictions au droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

33. Israël a adopté des mesures législatives et des mesures de politique générale qui ont eu des effets néfastes sur le droit à la liberté d'expression, à la liberté d'association et de réunion pacifique des personnes qui s'emploient à défendre les droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé. En mars 2017, la Knesset a approuvé une modification de la loi relative à l'entrée en Israël interdisant à tout étranger appelant publiquement au boycott d'Israël ou de toute région sous son contrôle d'entrer en Israël⁴². En octobre 2017 par exemple, cette loi ainsi modifiée aurait été invoquée pour refuser l'entrée sur le Territoire palestinien occupé à un employé d'Amnesty International USA⁴³. Bien que chaque pays soit en droit de contrôler les entrées sur son territoire, la loi modifiée suscite des préoccupations s'agissant des restrictions à la liberté de pensée, d'opinion et d'expression.

34. La Knesset a également continué à promouvoir des mesures entravant le financement et le fonctionnement des ONG, notamment le fait de soumettre l'engagement de bénévoles à l'approbation d'un ministre et de refuser des avantages fiscaux aux organisations qui « agissent contre les intérêts d'Israël »⁴⁴.

35. Les arrestations de défenseurs des droits de l'homme ainsi que les actes d'intimidation et de harcèlement à leur égard se sont poursuivis. Plusieurs Palestiniens ont été détenus par les autorités israéliennes et, dans certains cas, poursuivis en justice pour s'être livrés à des activités pacifiques, notamment des manifestations pacifiques dénonçant des violations des droits de l'homme, l'occupation ou les activités de colonisation, ou s'y

³⁷ Voir *ibid.*, par. 18, CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 27 ; et A/71/364, par. 40.

³⁸ Voir A/72/565, par. 56.

³⁹ Des décisions n'ont pas encore été rendues dans 19 affaires présentées par le Centre palestinien pour les droits de l'homme et trois affaires présentées par le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme et le Centre juridique pour la minorité arabe en Israël.

⁴⁰ Rapport relatif aux conclusions détaillées de la Commission d'enquête indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 440 ; voir également le recours présenté au Ministre israélien de la justice en octobre 2016 par le Centre juridique pour la minorité arabe en Israël et le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme. Disponible à l'adresse : www.adalah.org/uploads/uploads/UNRWA_Rafah_Appeal_Final.pdf (en hébreu).

⁴¹ Voir A/HRC/28/80/Add. 1, par. 36, et le Rapport relatif aux conclusions détaillées de la Commission d'enquête indépendante créée en vertu de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme, par. 630 à 633.

⁴² Modification n° 27 apportée à la loi relative à l'entrée en Israël (n° 5712-1952).

⁴³ Voir www.amnesty.org/en/latest/news/2017/10/israel-denies-entry-to-amnesty-international-staff-member/.

⁴⁴ La loi sur le service national, promulguée en mars 2017, et le projet d'ordonnance sur l'impôt sur le revenu (organisme agissant dans l'intérêt de l'État d'Israël) tels qu'examinés par la Knesset au 31 octobre 2017.

opposant⁴⁵. Plusieurs organisations israéliennes et palestiniennes de défense des droits de l'homme ont signalé au HCDH qu'elles étaient toujours victimes d'actes graves de harcèlement, notamment via les réseaux sociaux, qui visaient à discréditer et à délégitimer leur travail et l'intégrité des personnes travaillant pour elles. Les organisations œuvrant pour l'établissement des responsabilités pénales au niveau international dans les cas de violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ont été soumises à des pressions particulièrement intenses⁴⁶.

36. Les médias ont également subi des pressions, notamment au moyen de ce qui apparaît comme un usage excessif de la force. Le 16 août 2017, les forces de sécurité israéliennes ont tiré sur un journaliste palestinien de 33 ans travaillant pour Palestine TV. Le journaliste a été blessé au visage par une balle en caoutchouc tirée depuis une distance d'une cinquantaine de mètres alors qu'il filmait une descente des forces de sécurité israéliennes dans le village de Kubar⁴⁷. La vidéo de l'incident, qui corrobore les informations recueillies par l'équipe de suivi du HCDH, montre que le soldat a pointé son arme sur le journaliste alors que celui-ci portait un gilet l'identifiant clairement comme un membre de la presse et que la situation générale était calme. La vidéo ne montre aucun élément justifiant un tel usage de la force⁴⁸.

Restrictions à la liberté de circulation et à la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

37. Les Palestiniens ont continué de voir leur liberté de circulation grandement restreinte en raison d'un système complexe de contraintes administratives, bureaucratiques et physiques à plusieurs niveaux – nécessité d'obtenir un permis de circulation, postes de contrôle, obstacles physiques – qui touche tous les aspects de la vie quotidienne. Les restrictions et pratiques existantes qui limitent la liberté de circulation, notamment le blocus imposé à Gaza depuis dix ans, sont décrites dans les précédents rapports du Haut-Commissaire et du Secrétaire général⁴⁹.

38. Au cours de la période considérée, 32,8 % des demandes d'autorisation de sortie de Gaza ont été approuvées, contre 72 % pour la période précédente, et le nombre de demandes en attente de vérification pour des questions de sécurité a été plus élevé que par le passé⁵⁰. Les restrictions imposées à l'entrée et à la sortie de Gaza pour des « raisons de sécurité » non définies ont également eu de fortes répercussions sur le personnel de l'ONU et le personnel humanitaire.

39. En mai 2017, de nouvelles restrictions à la liberté de circulation ont été appliquées dans la zone H2 d'Hébron, sous contrôle israélien, à la suite, selon certaines informations, d'une tentative d'agression à l'arme blanche commise par un Palestinien contre un soldat des forces de sécurité israéliennes. Deux postes de contrôle ont été renforcés et une nouvelle clôture a été installée autour des quartiers palestiniens d'As-Salaymeh et de Gheith. Cette clôture isole encore la population de ces quartiers, qui compterait jusqu'à 1 800 personnes, du reste de la ville, oblige les résidents à faire de longs détours qui sont inaccessibles aux personnes âgées ou handicapées, et restreint considérablement l'accès des résidents aux services. La porte est ouverte par intermittence, et cet endroit est devenu le théâtre d'actes de violence et de harcèlement de la part de colons au cours des derniers mois de la période considérée, aggravant les tensions dans cette zone⁵¹.

⁴⁵ Équipe de suivi du HCDH.

⁴⁶ Voir A/HRC/36/31, par. 38 et 39.

⁴⁷ Par le passé, le Secrétaire général s'est déclaré préoccupé par le recours fréquent et souvent injustifié aux balles en métal enrobées de caoutchouc, y compris pour des tirs de courte portée et visant la partie supérieure du corps. Voir A/71/364, par. 16 et A/HRC/31/40, par. 26.

⁴⁸ Équipe de suivi du HCDH.

⁴⁹ Voir A/HRC/31/44, par. 12 à 31 et A/HRC/34/38, par. 62 à 68.

⁵⁰ Communications de l'Autorité générale de la Palestine pour les affaires civiles au HCDH, 16 et 18 octobre 2016 et 26 novembre 2017.

⁵¹ Voir www.ochaopt.org/content/further-restrictions-palestinian-movement-israeli-controlled-h2-area-hebron-city et les travaux de l'équipe de suivi du HCDH.

40. Le fait qu'Israël ne protège pas les Palestiniens conformément à l'obligation qui lui incombe, en tant que Puissance occupante, d'assurer la vie, l'ordre et la sécurité publics⁵², et les nombreuses restrictions à la liberté de circulation ont eu des effets néfastes sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels et du droit à la vie de famille dans le Territoire palestinien occupé.

41. Le blocus et les bouclages sont restés les principales causes de la crise humanitaire qui touche Gaza et ont fortement entravé la réalisation de la quasi-totalité des droits économiques et sociaux. Les mesures prises par les Palestiniens et décrites aux paragraphes 62 à 64 ci-dessous ont aggravé la situation. S'agissant du droit à un niveau de vie suffisant et du droit au travail, les exportations et importations gazaouies sont restées bien en-deçà de leurs niveaux d'avant le blocus, et étaient respectivement estimées à 32 % et à 92 % à la fin d'octobre 2017⁵³. Les restrictions imposées aux importations et aux exportations gazaouies ont continué de saper la reprise économique et de réduire les possibilités d'emploi ; le taux de chômage a atteint 46,6 % entre juillet et septembre 2017⁵⁴. Selon certaines informations, au terme de la période considérée, près de 80 % de la population dépendait de l'aide fournie par les organisations humanitaires pour survivre⁵⁵. Bien que des progrès notables aient été accomplis dans les efforts de reconstruction, la situation de quelque 24 600 personnes déplacées en raison de la destruction ou de l'endommagement de leur logement pendant les hostilités de 2014 n'avait pas changé à la fin de la période considérée⁵⁶.

42. Les restrictions imposées à la liberté de circulation et à l'accès à la terre, aux ressources naturelles et à la construction ont continué de peser directement sur le niveau de vie, la croissance économique et les perspectives d'emploi en Cisjordanie. L'accès des Palestiniens aux terres agricoles et aux ressources naturelles essentielles dans la zone C est resté soumis à des restrictions et les marchés de Jérusalem-Est occupée sont restés inaccessibles, ce qui a considérablement réduit les moyens de subsistance⁵⁷. Le taux de chômage était de 19 % en Cisjordanie au troisième trimestre de 2017, contre 4,2 % en Israël en octobre 2017⁵⁸.

43. La violence et les fouilles armées menées dans les écoles, les actes de harcèlement, d'intimidation et de violence visant des élèves et des enseignants sur le trajet de l'école, le manque cruel de salles de classe et les décisions de démolition de suspension des travaux visant des établissements scolaires ont continué d'entraver considérablement la réalisation du droit à l'éducation. À Gaza, environ deux tiers des écoles (y compris celles de l'UNRWA) ont été obligées de fonctionner sur la base du système de classes alternées, et un grand nombre d'enfants ont dû étudier dans l'obscurité en raison de la pénurie générale d'électricité⁵⁹.

44. Le droit à la santé est également resté compromis, les cliniques et hôpitaux de soins de santé primaires de tout le Territoire palestinien occupé ayant peine à fonctionner et à fournir des services en raison des coupures d'électricité prolongées et des pénuries chroniques de médicaments, d'équipements et de produits essentiels, notamment de carburant.

45. En outre, les restrictions à la liberté de circulation ont fortement entravé l'accès aux soins de santé. Sur les 26 986 demandes d'autorisations de sortie de Gaza présentées au nom de patients au cours de la période considérée, 867 (3,2 %) ont été rejetées et 12 075 (44,7 %) ont été mises en attente⁶⁰. L'Organisation mondiale de la Santé a signalé que des

⁵² Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 43 et 46.

⁵³ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-crossings-operations-status-monthly-update-october-2017.

⁵⁴ Voir www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?lang=en&ItemID=2904.

⁵⁵ Voir www.worldbank.org/en/country/westbankandgaza/overview.

⁵⁶ Voir www.sheltercluster.org/sites/default/files/docs/one_page_factsheet_october_2017.pdf.

⁵⁷ Voir www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_554441.pdf.

⁵⁸ Voir www.pcbs.gov.ps/site/512/default.aspx?lang=en&ItemID=2904 et <https://tradingeconomics.com/israel/unemployment-rate>.

⁵⁹ Voir par exemple www.unicef.org/oPt/media_12204.html.

⁶⁰ Voir www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html.

dizaines de patients sont décédés alors que leur demande était en attente ou après qu'elle a été rejetée⁶¹.

46. Par exemple, le 17 avril 2017, une fillette de 5 ans atteinte d'hydrocéphalie est décédée alors que sa demande d'autorisation faisait toujours l'objet d'une vérification pour raisons de sécurité et que ses deux précédentes demandes avaient été rejetées. Dans un autre cas, une femme de 45 ans souffrant d'un cancer du sein depuis 2011 a manqué cinq consultations médicales en Cisjordanie entre février et juin 2017 parce que, alors qu'elle avait déjà obtenu des autorisations de sortie à plusieurs occasions, sa nouvelle demande était en cours de vérification pour raisons de sécurité. Elle est décédée le 8 juin 2017.

47. Les informations faisant état de pressions exercées sur les patients pour qu'ils fournissent des renseignements relatifs à la sécurité avant de pouvoir avoir accès aux soins de santé sont également jugées préoccupantes. En février 2017, une femme de 36 ans souffrant d'un cancer n'a pas été autorisée à sortir de Gaza et a manqué sa consultation dans un hôpital de Jérusalem-Est. Elle avait obtenu une autorisation de sortie mais a refusé de fournir aux membres des forces de sécurité israéliennes en faction au poste de contrôle de Beit Hanoun/Erez des informations sur un proche soupçonné d'être affilié à un groupe armé⁶².

48. En Cisjordanie, l'accès aux services de santé est resté fortement limité en raison des restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation, en particulier dans les zones à proximité du mur et des postes de contrôle, et des retards dans la coordination. Dans tout le Territoire palestinien occupé, des ambulances et des médecins palestiniens ont été empêchés à plusieurs reprises de faire leur travail ou ont été directement attaqués. La Société du Croissant-Rouge palestinien a indiqué que, au cours de la période considérée, ses ambulances avaient été retardées à 16 occasions, qu'elles avaient été empêchées d'atteindre leur destination à trois reprises et de dispenser les premiers secours à des Palestiniens blessés dans 14 cas, et qu'elles avaient été attaquées directement 9 fois. Les forces de sécurité israéliennes ont blessé six médecins et volontaires de la Société du Croissant-Rouge palestinien⁶³.

B. Autorités palestiniennes

Violations du droit à la vie et à la sécurité de la personne

49. Les forces de sécurité palestiniennes semblent avoir fait un usage excessif de la force pour disperser des réunions pacifiques et avoir arrêté des participants à ces réunions à plusieurs occasions⁶⁴. Dans l'une des affaires suivies par le HCDH, qui porte sur des faits survenus le 12 mars 2017 à Al-Bireh, les forces de sécurité palestiniennes ont agressé des manifestants et des journalistes et ont détruit le matériel utilisé par des journalistes qui couvraient une manifestation pacifique. Une commission d'enquête mise sur pied par l'Autorité palestinienne a conclu que l'usage de la force par les forces de sécurité palestiniennes avait été injustifié. Elle a recommandé que plusieurs mesures législatives et stratégiques soient adoptées afin de mettre la réglementation régissant l'usage de la force par les forces de sécurité palestiniennes en conformité avec les normes internationales. Elle a également recommandé que des mesures disciplinaires soient prises contre le chef de la police et le commandant de l'unité de police responsable de ces actes. Au 31 octobre 2017, ces recommandations étaient en cours d'application.

50. Des préoccupations concernant l'usage excessif de la force que feraient les forces de sécurité gazaouies, notamment dans le contexte de manifestations, ont été signalées. Le 12 janvier 2017, les forces de sécurité gazaouies ont contraint des manifestants qui exprimaient leur mécontentement face à la crise de l'électricité à Jabalia à se disperser.

⁶¹ Ibid.

⁶² Équipe de suivi du HCDH.

⁶³ Informations communiquées par la Société du Croissant-Rouge palestinien au HCDH, 13 décembre 2017.

⁶⁴ Équipe de suivi du HCDH.

Cette manifestation, qui avait été organisée à la suite d'appels lancés sur les réseaux sociaux, avait dégénéré, des personnes ayant jeté des pierres sur les locaux de la société de distribution d'électricité de Gaza. La police antiémeute a tiré en l'air à balles réelles afin de disperser les manifestants et attaqué certains d'entre eux à la matraque. Sept personnes, dont deux journalistes, ont été blessées et conduites à l'hôpital pour y recevoir des soins. En outre, un nombre indéterminé de manifestants a été brièvement détenu par les forces de sécurité gazaouies⁶⁵.

51. Lors d'un autre incident sur lequel le HCDH a recueilli des informations, le 4 avril 2017, un photjournaliste de 24 ans a été blessé par balle par les forces de sécurité gazaouies alors qu'il couvrait une descente de police dans une tente montée par des manifestants à Beit Lahiya. Il a été gravement blessé à la jambe, ayant essuyé un tir à bout portant dans des circonstances où il ne représentait manifestement pas une menace pour la vie des membres concernés des forces de sécurité⁶⁶.

Peine de mort

52. Six personnes ont été exécutées par les autorités gazaouies pendant la période considérée, trois le 6 avril 2017 et trois le 24 mai 2017. Ces dernières ont été condamnées à mort le 15 mai 2017 par un tribunal militaire spécial pour avoir participé au meurtre du chef du Hamas Mazen al-Faqhaa. Ces exécutions soulèvent de graves préoccupations concernant la mesure dans laquelle les procédures conduites par cette juridiction en particulier et par les tribunaux militaires en général satisfont aux normes minimales du droit international relatives au droit à un procès équitable. Les trois accusés se seraient vu refuser l'accès à un défenseur, auraient été soumis à des mauvais traitements et à la torture et auraient signé des aveux sous la contrainte. De plus, ils ont été condamnés pour trahison, alors que cet acte ne fait pas partie des « crimes les plus graves »⁶⁷. Leur mise à mort peut être considérée comme constituant des exécutions extrajudiciaires et, partant, une privation arbitraire de la vie⁶⁸.

53. Au cours de la période considérée, les tribunaux gazaouis, y compris les tribunaux militaires, ont confirmé 14 jugements en appel et prononcé 18 nouvelles condamnations, dont celles qui ont abouti aux exécutions susmentionnées⁶⁹.

54. Les six exécutions ont eu lieu sans que le Président palestinien ait donné son approbation, en violation du droit palestinien, et sans que les condamnés aient été autorisés à former un recours en grâce ou à demander une commutation de peine comme le prévoit le droit international des droits de l'homme.

Détention arbitraire, torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants

55. Les arrestations et détentions arbitraires auxquelles procèdent les forces de sécurité palestiniennes et les autorités gazaouies ont continué de représenter un motif majeur de préoccupation ; cette question est examinée en détail dans le rapport du Haut-Commissaire au Conseil des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/37/42).

56. Au cours de la période considérée, la Commission palestinienne indépendante pour les droits de l'homme a enregistré 511 plaintes (263 en Cisjordanie et 248 à Gaza) faisant état d'actes de torture ou de mauvais traitements qui auraient été infligés dans des centres de détention palestiniens. Bien qu'il s'agisse de plaintes et non de faits établis, le HCDH a

⁶⁵ Équipe de suivi du HCDH.

⁶⁶ Équipe de suivi du HCDH.

⁶⁷ Voir le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 2), et les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort telles qu'approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, selon lesquelles l'expression « crimes les plus graves » désigne uniquement les crimes intentionnels ayant des conséquences fatales ou d'autres conséquences extrêmement graves.

⁶⁸ Voir Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 6 (par. 1).

⁶⁹ Voir Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 22.

assuré un suivi et recueilli des informations sur les allégations de mauvais traitements et d'actes de torture commis tant en Cisjordanie qu'à Gaza qui sont très inquiétantes et qui correspondent aux pratiques décrites dans les plaintes dont a été saisie la Commission indépendante pour les droits de l'homme.

57. Par exemple, en février 2017, à Tulkarem, un rédacteur en chef de 38 ans a été arrêté par le Service général du renseignement et accusé d'incitation au sectarisme. Il a été libéré sous caution par le tribunal de première instance, mais il a été arrêté immédiatement après sans qu'on lui présente un autre mandat d'arrêt. Il a été transféré au centre principal de détention de Jéricho, où se déroulent les interrogatoires menés par le Service général du renseignement et des tortures physiques et psychologiques lui auraient été infligées afin de le contraindre à passer aux aveux. Il affirme qu'il a dû rester debout les yeux bandés et menotté, les bras dans le dos, et qu'on l'a suspendu par les poignets à une attache fixée au plafond, qu'on lui a donné des coups de tuyau en plastique sur la plante des pieds et qu'on l'a menacé de divulguer des informations sur sa famille susceptibles de lui faire du tort. On ne l'a pas laissé voir un avocat pendant quatorze jours et on lui a refusé l'accès à des soins de santé adéquats. Il a finalement été remis en liberté après des négociations entre son avocat et le procureur, à la suite desquelles il a plaidé coupable. Il a été condamné à trois mois et demi d'emprisonnement, peine qui a ensuite été commuée en amende⁷⁰.

Restrictions du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique

58. La période considérée a été marquée par le rétrécissement de l'espace civique en Cisjordanie et à Gaza, des mesures ayant été prises pour restreindre le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique.

59. Le 15 juin 2017, par des ordonnances adressées directement à des fournisseurs de services Internet, le Procureur général palestinien a fermé 27 sites Web qui publiaient des contenus considérés comme critiques à l'égard de l'Autorité palestinienne⁷¹. Au 31 octobre 2017, ces sites Web n'avaient pas été rétablis.

60. Le 24 juin 2017, le Président Mahmoud Abbas a publié un décret sur la cybercriminalité qui contient plusieurs dispositions limitant considérablement la liberté d'expression et le droit à la vie privée ainsi que des dispositions d'une portée extrêmement vaste⁷². Le décret a été élaboré sans que les principales parties prenantes aient été consultées et alors que le Gouvernement s'était engagé à l'examiner après les protestations émises par des acteurs de la société civile, dont le Syndicat des journalistes palestiniens. Le décret est entré en vigueur immédiatement après sa publication au Journal officiel, le 9 juillet 2017, alors que l'Autorité palestinienne a accepté au même moment de réexaminer le texte avec la participation de représentants de la société civile et de la Commission indépendante pour les droits de l'homme ainsi qu'avec l'assistance technique du HCDH. À la fin de la période considérée, le décret était encore en cours d'examen mais demeurait en vigueur.

61. Plusieurs journalistes, militants et défenseurs des droits de l'homme ont été convoqués par les forces de sécurité palestiniennes ou détenus pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, notamment sur la base du décret présidentiel relatif à la cybercriminalité, ce qui suscite des préoccupations quant au caractère arbitraire de ces détentions.

62. Par exemple, le 6 juillet 2017, un journaliste de 28 ans a été arrêté à un point de contrôle israélien par les forces de sécurité palestiniennes alors qu'il photographiait le passage du convoi d'un ministre palestinien. Ce journaliste a été accusé de comportement suspect et remis en liberté au bout de trois jours sans avoir été inculpé⁷³. Le 8 août 2017, six journalistes ont été arrêtés en Cisjordanie en vertu du nouveau décret, sur la base de soupçons de divulgation de renseignements sensibles à des personnes appartenant au camp

⁷⁰ Équipe de suivi du HCDH.

⁷¹ Les sites Web auraient appartenu à des partisans de Mohammed Dahlan, chef de faction du Fatah à Gaza, du Hamas ou de l'État islamique. Équipe de suivi du HCDH.

⁷² Décret présidentiel n° 16 de 2017.

⁷³ Équipe de suivi du HCDH.

ennemi. Finalement, tous ont été remis en liberté sans avoir été inculpés⁷⁴. Tout porte à croire que leur arrestation et leur détention étaient arbitraires⁷⁵. Un autre cas préoccupant concerne l'arrestation et le placement en détention le 4 septembre 2017 d'un célèbre défenseur des droits de l'homme, Issa Amro⁷⁶.

63. Malgré une légère réduction du nombre de cas signalés d'atteintes à la liberté d'expression⁷⁷, les forces de sécurité gazaouies continuent de harceler des journalistes et des militants actifs sur les réseaux sociaux qui critiquent les autorités gazaouies. Plusieurs journalistes et militants actifs sur les réseaux sociaux ont été arrêtés par les forces de sécurité gazaouies, détenus pour de brèves périodes, soumis à des mauvais traitements en détention, puis remis en liberté sans avoir été officiellement inculpés⁷⁸. Le 4 juin 2017, une journaliste a été condamnée, par contumace et en l'absence d'un défenseur, à six mois d'emprisonnement et à une amende de 1 000 nouveaux shekels israéliens pour usurpation d'identité, diffamation, manque d'objectivité et diffusion d'informations fabriquées de toutes pièces. Ces chefs d'inculpation étaient fondés sur un article qu'elle avait publié en 2016 et dans lequel elle dénonçait la corruption qui gangrenait le système de transfert de patients à Gaza⁷⁹.

Restrictions de la liberté de circulation et jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

64. À partir de mars 2017, ajoutant à la situation déjà désastreuse causée par le blocus de Gaza, l'Autorité palestinienne a adopté plusieurs mesures qui ont mis les autorités gazaouies sous pression dans un contexte d'aggravation des divisions politiques. On peut notamment citer la baisse des salaires et la mise à la retraite anticipée de milliers d'employés de l'Autorité palestinienne en poste à Gaza, mesures qui ont fragilisé des ménages dont la situation financière était déjà précaire. La réduction des sommes versées à l'État israélien en contrepartie de l'électricité fournie à Gaza a entraîné une baisse brutale de l'approvisionnement en l'électricité, qui était déjà insuffisant en raison du blocus israélien. Pendant les mois d'été, les habitants de Gaza n'avaient que deux à six heures au maximum d'électricité par jour. En raison de la pénurie d'énergie, l'approvisionnement des infrastructures essentielles telles que les usines de traitement des eaux usées et les hôpitaux dépendait de groupes électrogènes de secours et du carburant acheminé par l'aide humanitaire.

65. L'Autorité palestinienne a également réduit le budget de la santé à Gaza et le pourcentage des articles figurant sur la liste des médicaments essentiels qui étaient épuisés a augmenté, passant de 33 % en mars 2017 à 45 % en octobre de la même année⁸⁰. Le nombre d'autorisations accordées à des patients gazaouis devant se faire soigner en dehors de Gaza qui ont été délivrées par l'Autorité palestinienne aurait régulièrement diminué, passant de 2 190 en mars à 447 en juin 2017. La situation s'est quelque peu améliorée vers la fin de la période considérée, le nombre d'autorisations délivrées par l'Autorité palestinienne ayant atteint 1 297 et 1 077 en août et en septembre 2017, respectivement. Toutefois, ces chiffres demeurent bien en-deçà de la moyenne mensuelle antérieure, qui était de plus de 2 000 autorisations⁸¹.

66. Dans l'accord de réconciliation signé le 12 octobre 2017 entre les principales factions palestiniennes, le Hamas et le Fatah, l'Autorité palestinienne s'est engagée à lever les restrictions susmentionnées. Cet accord prévoit en outre qu'à partir du 1^{er} novembre 2017, l'Autorité palestinienne prenne le contrôle des points de passage de Gaza, et qu'elle

⁷⁴ Équipe de suivi du HCDH.

⁷⁵ Voir A/HRC/37/42, par. 52.

⁷⁶ Voir A/HRC/37/42, par. 51.

⁷⁷ Le Palestinian Centre for Development and Media Freedoms a constaté une réduction du nombre de violations du droit à la liberté d'expression, celui-ci étant passé de 46 pendant la période couverte par le rapport précédent à 30 pendant la période considérée. Voir www.madacenter.org/reports.php?s=0&p=13&id=13&lang=1&year=

⁷⁸ A/HRC/37/42, par. 43 à 45, 53 et 54.

⁷⁹ Équipe de suivi du HCDH.

⁸⁰ Voir www.ochaopt.org/content/gaza-crisis-early-warning-indicators-november-2017.

⁸¹ Voir www.emro.who.int/pse/publications-who/monthly-referral-reports.html.

assure de nouveau la sécurité et le contrôle civil dans toute la bande de Gaza au plus tard le 1^{er} décembre 2017, et qu'elle intègre les fonctionnaires du Hamas dans les effectifs des institutions de l'Autorité palestinienne au plus tard en février 2018⁸². Toutefois, les restrictions sont restées en vigueur et la population de Gaza a continué de devoir se contenter d'environ quatre heures d'électricité par jour et de services de base drastiquement réduits pendant la période considérée. Les restrictions ont exacerbé le sentiment profond d'isolement et de désespoir que nourrissent les Gazaouis.

IV. Conclusions et recommandations

67. Le présent rapport rend compte des violations du droit international humanitaire commises par les détenteurs d'obligations ainsi que des violations du droit international des droits de l'homme perpétrées par le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités gazaouies dans le Territoire palestinien occupé. Il atteste l'existence des violations systématiques dont le Secrétaire général et le Haut-Commissaire ont déjà fait état dans le passé. Outre la gravité de ces violations, l'absence persistante de responsabilisation des auteurs et le rétrécissement du champ d'action des médias et des défenseurs des droits de l'homme sont particulièrement inquiétants.

68. Toutes les recommandations antérieures formulées par le Secrétaire général, le Haut-Commissaire aux droits de l'homme et les organes conventionnels de l'ONU demeurent pertinentes. Le Haut-Commissaire y adjoint les recommandations ci-après.

69. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement israélien de :

a) Veiller à ce que tous les incidents au cours desquels des agents des forces de sécurité, y compris des membres des Forces de défense israéliennes, ont tué ou blessé des Palestiniens, y compris dans les « zones d'accès restreint », fassent immédiatement l'objet d'une enquête pénale approfondie, impartiale et efficace réalisée par un organe indépendant ;

b) Mettre fin sans délai à toutes les formes de peines collectives, en particulier en levant immédiatement le blocus de Gaza et en autorisant la libre circulation des Palestiniens dans tout le Territoire palestinien occupé, veiller à ce que toute restriction du transfert de marchandises à destination et en provenance de Gaza soit conforme au droit international, compte dûment tenu des besoins légitimes en matière de sécurité, et respecter le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme ;

c) Faire en sorte que les allégations de violations liées à des épisodes antérieurs d'escalade des hostilités fassent immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et impartiale menée par une entité indépendante, demander des comptes aux responsables et assurer une réparation aux victimes ;

d) Veiller à ce que les règles d'engagement des Forces de sécurité israéliennes et leur application soient conformes aux normes internationales ;

e) Veiller à ce que les armes à feu ne soient utilisées qu'en cas de risque imminent de mort ou de blessure grave et ne soient jamais employées pour maintenir l'ordre, prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les usages excessifs de la force, en particulier en réglementant l'utilisation de balles réelles et en adoptant des sanctions disciplinaires et des mesures correctives adéquates à l'égard des membres des forces de sécurité qui ne respectent pas cette réglementation, et veiller à ce que les membres des forces de sécurité soient convenablement équipés d'armes non létales et formés à leur utilisation ;

f) Veiller à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis aussi rapidement que possible à toute personne blessée ou autrement affectée ;

⁸² Il s'agit des fonctionnaires recrutés par le Hamas après le 14 juin 2007.

g) Mettre fin à la pratique de l'internement administratif et veiller à ce que tous les détenus administratifs soient inculpés dans les meilleurs délais, s'il y a lieu, ou remis en liberté, et à ce que les droits de toutes les personnes privées de liberté soient respectés, en particulier l'ensemble des garanties inhérentes à une procédure régulière, notamment le droit à la défense ;

h) Faire en sorte que les conditions de détention soient conformes au droit international des droits de l'homme, que les détenus ne soient pas soumis à la torture ou à des mauvais traitements et que toute allégation de torture ou de mauvais traitements fasse immédiatement l'objet d'une enquête approfondie et efficace menée par un organe indépendant et impartial ;

i) Veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans bénéficient d'un traitement tenant dûment compte de leur âge et ne soient détenus qu'en dernier ressort, pour une période aussi brève que possible, et dans un but de réadaptation ;

j) Faire en sorte que les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes soient respectés, protégés et autorisés à mener leurs activités librement, en toute sécurité, et sans être harcelés.

70. Le Haut-Commissaire recommande au Gouvernement de l'État de Palestine de :

a) Faire le nécessaire pour s'acquitter pleinement de ses obligations en matière de droits de l'homme à l'égard des Palestiniens de Gaza et lever immédiatement toute mesure aggravant les incidences du blocus israélien imposé aux résidents de la bande de Gaza ;

b) Veiller à ce que le processus de réconciliation soit constamment associé au respect du droit international et ancré dans celui-ci et à ce que toutes les réformes institutionnelles et législatives soient guidées par les obligations en matière de droits de l'homme incombant à l'État de Palestine ;

c) Prononcer un moratoire officiel sur les exécutions ;

d) Veiller à ce que le code de conduite réglementant l'utilisation de la force dans le contexte des opérations de maintien de l'ordre et l'application dudit code soient conformes aux normes internationales relatives aux droits de l'homme ;

e) Faire en sorte que les allégations de violation des droits de l'homme fassent immédiatement l'objet d'enquêtes pénales approfondies, impartiales et efficaces menées par un organe indépendant ;

f) Mettre fin à la détention arbitraire, y compris aux placements en détention et aux internements administratifs à répétition, en lieu et place d'inculpation, faire en sorte que toutes les personnes actuellement soumises à ces formes de privation de liberté soient inculpées ou remises en liberté et mettre immédiatement fin à toutes les pratiques susceptibles de constituer des mauvais traitements et de la torture ;

g) Respecter, protéger et réaliser le droit à la liberté d'expression et de réunion pacifique et abroger toutes les dispositions de la législation prévoyant des restrictions illégales de la liberté d'expression.

71. Le Haut-Commissaire recommande aux autorités gazaouies de :

a) Garantir, conjointement avec les groupes armés palestiniens à Gaza, le respect du droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et faire en sorte d'établir les responsabilités en cas de graves violations, en menant des enquêtes adéquates et en demandant des comptes aux auteurs présumés ;

b) Proclamer et appliquer un moratoire immédiat sur l'application de la peine de mort et mettre fin à la pratique consistant à traduire des civils devant des tribunaux militaires ;

c) **Mettre fin aux arrestations et aux détentions arbitraires de personnes et faire immédiatement cesser toutes les pratiques susceptibles de constituer des actes de torture ou des mauvais traitements ;**

d) **Faire en sorte que toutes les allégations de torture, de mauvais traitements et de décès en détention fassent immédiatement l'objet d'une enquête impartiale menée par un organe indépendant et veiller à ce que les responsables soient traduits en justice ;**

e) **Respecter et protéger le droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, notamment le droit des ONG et des professionnels des médias de mener leurs activités librement, en toute sécurité, et sans être harcelés.**
